

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?**

Un accident de trajet est un événement **soudain** et **imprévu** qui vous a causé un dommage corporel et qui s'est produit entre les points suivants :

Votre résidence et votre lieu de travail

Votre lieu de travail et le lieu de restauration où vous vous rendez pendant la pause repas

Votre résidence peut être votre habitation principale.

Elle peut également être une maison secondaire habituelle, c'est-à-dire où vous faites l'objet de séjours fréquents et réguliers.

Elle peut également être tout autre lieu où vous vous rendez de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ou d'agrément.

Le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail doit être **le plus direct possible**.

À titre exceptionnel, certains détours peuvent être acceptés (par exemple, si le détour est effectué dans le cadre d'un covoiturage régulier).

L'accident de trajet peut également être reconnu pour les circonstances suivantes :

L'interruption du trajet ou le détour est justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (par exemple : arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde)

L'interruption du trajet ou le détour est lié au travail (par exemple : récupération d'un colis, déplacement pour se rendre à un rendez-vous professionnel extérieur).

Le trajet doit être effectué pendant une plage horaire **en lien avec vos heures de travail**, prenant en compte la longueur du trajet et les moyens de transport utilisés.

Ainsi, l'accident de trajet n'est pas admis si le trajet a été effectué plusieurs heures après ou avant les heures de travail.

L'accident de trajet est toutefois admis, à titre exceptionnel, si le trajet effectué est lié au travail. Exemple : pot organisé dans l'entreprise, avec l'accord de l'employeur, après les heures de travail.

**Attention**

C'est à **vous** de démontrer que les conditions sont réunies pour que l'accident soit retenu comme un accident de trajet.

L'accident de trajet doit être déclaré dans les 24 heures à votre employeur si vous êtes salarié :

**Où s'adresser ?**

**Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**

L'accident de trajet n'ouvre pas le droit à une indemnisation spécifique en cas d'incapacité permanente, il est considéré comme un accident non professionnel et n'ouvre pas le droit à l'indemnité de licenciement doublée.

Vous ne bénéficiez pas de protection particulière contre le licenciement.

**Attention**

l'accident de trajet ne doit pas être confondu avec **l'accident de travail** dont les conséquences sont différentes.

Si l'accident a lieu entre le lieu de travail et le lieu où vous suivez une formation, il s'agit d'**un accident du travail**.

Le lieu de restauration désigne le restaurant, la cantine ou le lieu où vous prenez habituellement vos repas.

L'accident de trajet est reconnu si les 3 conditions suivantes sont réunies :

L'accident s'est produit entre le lieu de travail et le lieu de restauration

Vous devez fréquenter régulièrement le lieu de restauration (à une fréquence appréciée par les tribunaux, en fonction de chaque cas), mais pas obligatoirement tous les jours

Vous devez y prendre votre repas pendant les heures de travail (pause déjeuner, par exemple)

**Attention**

C'est à **vous** de démontrer que les conditions sont réunies pour que l'accident soit retenu comme un accident de trajet.

L'accident de trajet doit être déclaré dans les 24 heures à votre employeur si vous êtes salarié :

**Où s'adresser ?**

**Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**

L'accident de trajet n'ouvre pas le droit à une indemnisation spécifique en cas d'incapacité permanente, il est considéré comme un accident non professionnel et n'ouvre pas le droit à l'indemnité de licenciement doublée.

Vous ne bénéficiez pas de protection particulière contre le licenciement.

**Attention**

l'accident de trajet ne doit pas être confondu avec **l'accident de travail** dont les conséquences sont différentes.

**Maladie ou accident du travail dans le secteur privé**

**Arrêt maladie**

[Démarches à effectuer](#)

[Indemnités journalières versées au salarié](#)

[Reprise du travail](#)

[Inaptitude du salarié](#)

**Accident du travail**

[Démarches à effectuer](#)

[Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail](#)

[Indemnisation en cas d'incapacité permanente](#)

[Reprise du travail](#)

[Inaptitude du salarié](#)

**Maladie professionnelle**

[Démarches à effectuer](#)

[Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail](#)

[Indemnisation en cas d'incapacité permanente](#)

[Reprise du travail](#)

[Inaptitude du salarié](#)

**Questions –**

**Réponses**

- [Qu'est-ce qu'un accident du travail ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

**Où s'informer**

**?**

- Si vous dépendez du régime général :  
[Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#)
- Si vous dépendez du régime agricole :  
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

**Services en ligne**

- [Déclaration d'accident du travail ou de trajet](#)  
Formulaire
- [Déclaration d'accident du travail ou de trajet \(DAT\) en ligne](#)  
Téléservice

**Textes de référence**

- [Code de la sécurité sociale : articles L411-1 et L411-2](#)  
Définition de l'accident de trajet : article L411-2

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00